

H. 9802/17

950

CORRESPONDANCE

18

DE M. LE GÉNÉRAL

A V E C

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA PARTIE FRANÇAISE

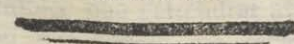
DE SAINT-DOMINGUE.

A laquelle on a ajouté les Délibérations prises par les Assemblées Provinciales du Sud, & de celle du Nord de Saint-Domingue, ainsi que la Motion faite à l'occasion du Décret National, du 8 Mars dernier, concernant les Colonies Françaises de l'Amérique.



A BORDEAUX;

Chez BERGERET, Libraire, rue Chapelle
Saint-Jean.



2 7 9 0,

16.

120
COMITÉ GÉNÉRAL
DE LA PARTI FRANÇAISE
D'AMÉRIQUE

A l'égard de la dénomination
de la Société, il est d'avis
de la dénommer Société
de la Part Française
d'Amérique, ainsi que la
Commission du D. de la
Part Française, composée
des membres de l'Assemblée
de la Part Française.



A BORDEAUX,

Chez BERGERET, Libraire, rue Lamoignon,
Saint-Jean.

1790

10



*LETTRE de M. le Général , à M. le Président de
l'Assemblée générale de la partie Française de
Saint-Domingue.*

A Saint-Marc, le 27 Avril 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

JE me rends à l'invitation de l'Assemblée de la partie Française de Saint-Domingue , avec un empressement égal au désir que j'ai qu'elle m'accorde parmi les Membres qui la composent , la place qui peut m'honorer le plus , celle qui me mettra au rang des bons citoyens.

Il s'agit de la tranquillité , du bonheur de la Colonie ; pour y contribuer de tout ce qui est en mon pouvoir , j'élude toute question de préséance , & je ne m'attache qu'à ce qui peut hâter l'œuvre essentiel du bien général.

Eh ! qu'importe le lieu d'où je me fais entendre , quand mon unique objet est de convaincre que mes intentions sont pures , que la prospérité de la Colonie & la félicité de ses Habitans , est la seule gloire où j'aspire ; & que soumis aux décrets de l'Assemblée Nationale , à laquelle , comme Français , j'ai promis fidélité , je fais me renfermer dans les bornes qu'elle me prescrit elle-même.

Je vous prie avec instance , M. le Président , de prévenir l'Assemblée que j'attendrai avec impatience le moment où elle voudra me recevoir dans son sein , comme un citoyen de plus ; & dans cette qua-

tité, je lui offre, par votre organe, l'hommage de mon respect.

Je suis avec la plus parfaite considération,
M. le Président,

Votre, &c. *Signé*, le Comte de PEINIER.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le Comte de PEINIER.

Réponse de M. le Président de l'Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, à M. le Général.

A Saint-Marc, le 28 Avril 1790.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

J'ai lu à l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier.

Les sentimens qu'elle renferme sont si analogues à ce que doivent attendre d'un citoyen vertueux, les dépositaires de la confiance publique, que chacun des membres qui composent l'assemblée a été pénétré de cette joie douce & pure qui suit toujours les paroles de paix.

Vous trouverez au sein de l'assemblée, M. le comte, autant d'amis que de citoyens; elle ne formera jamais d'autre vœu, que de trouver toujours en vous les dispositions flatteuses que vous lui témoignez aujourd'hui.

L'assemblée est en séance & prête à vous ouvrir son sein.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Général,

Votre, &c. *Signé*, BACON DE LA CHEVALERIE,
Président.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte de PEINIER.

*DISCOURS prononcé par M. le Gouverneur-Général
dans l'Assemblée générale de la partie Française
de Saint-Domingue, le 28 Avril 1790.*

M E S S I E U R S ,

LORSQUE le roi m'a placé au gouvernement de Saint-Domingue, faveur insigne à laquelle j'étois bien loin de prétendre, je ne m'attendois pas au spectacle imposant dont vous me rendez témoin.

Appelé par vous, Messieurs, au milieu des représentans de la plus riche & de la plus importante portion de l'empire Français, j'y apporte franchise, loyauté, amour pour le bien, désir ardent pour le bonheur & pour la prospérité de la colonie.

C'est ici le sanctuaire où je viens déposer l'engagement formel & sacré de coopérer avec vous, Messieurs, au grand œuvre qui doit ramener l'ordre en protégeant efficacement les citoyens & leurs propriétés; c'est ici & devant vous, Messieurs, que je profère avec ferveur mon serment de fidélité à la Nation Française, dont la colonie est partie intégrante, au roi bienfaisant qui nous protège; à qui nous devons le tribut de notre respect, de notre amour & de notre reconnoissance, à la loi sous laquelle je fléchis le premier, & dont je maintiendrai les décrets.

La régénération de la monarchie doit s'étendre sur toutes les parties qui la constituent, & pour que les colonies participent à tous les avantages réservés aux provinces plus approchées de la métropole, l'assemblée nationale, en les autorisant à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation

& l'administration qui leur conviennent, leur annonce une instruction qui renfermera les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans présentés par elles, pour être ensuite examinés & décrétés par l'assemblée nationale, & présentés à l'acceptation & à la sanction du roi.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du décret de l'assemblée nationale relatif aux colonies, déjà connu dans celle-ci, & qui ne peut tarder à y être directement adressé par le pouvoir exécutif; en même temps qu'il vous impose la tâche pénible, mais glorieuse, qui va faire dépendre de vos lumières & de votre prudence les succès de la colonie & le bonheur de ses habitans; ce décret me prescrit mes devoirs.

Unissons donc nos vœux & nos efforts dans l'exercice des pouvoirs respectifs qui nous sont confiés; occupons-nous de concert & sans relâche au bien général; pénétrés d'un zèle vraiment patriotique, écartons de nos délibérations toutes prétentions personnelles, toutes vues particulières d'intérêt; remplissons-les enfin avec courage ces devoirs si chers aux bons citoyens, & consacrés par nos engagements & par notre serment de fidélité à la nation, au roi & à la loi.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte DE PEINIER.

Lettre de M. le Général à M. le Président de l'Assemblée-Générale de la partie Française de Saint-Domingue.

A Saint-Marc, le 29 Avril 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LES nouvelles affligeantes de ce qui s'est passé dans un quartier de la province de l'ouest, nécessitent mon

prompt retour au Port-au-Prince; ma juste confiance dans la sagesse de M. Couffard prévient mon impatience, mais elle ne détruit pas mes inquiétudes; elles ne peuvent cesser qu'après que j'aurai ordonné toutes les précautions que me suggérera mon zèle, & que j'aurai disposé le plus utilement possible des forces qui me sont confiées, pour garantir la vie & les propriétés des citoyens.

J'ose croire, M. le Président, que l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue est parfaitement convaincue que je lui suis uni d'esprit & de cœur; & je vous prie de l'assurer de tout mon empressement à coopérer à ses utiles travaux, dans toute l'étendue de mes pouvoirs.

J'ai l'honneur, &c. Signé, le comte de PEINIER.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte DE PEINIER.

Réponse de M. le président de l'Assemblée-Générale de la partie Française de Saint-Domingue, à M. le Général.

A Saint-Marc, le 29 Avril 1790.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

J'ai lu à l'assemblée générale la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui; elle me charge de vous dire que le regret qu'elle éprouve de votre éloignement, est balancé par l'assurance que vous lui donnez que votre retour au Port-au-Prince n'a pour but que la surveillance à la conservation des jours & des propriétés des citoyens.

Il est juste, M. le Général, que vous secondiez ses nobles & constans travaux pour l'amélioration du

fort des habitans de cette île, & c'est un charme pour elle d'être à jamais convaincue que vous lui êtes uni d'esprit & de cœur.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement,

Votre, &c. *Signé*, BACON DE LA CHEVALERIE,
Président.

P. S. J'ai l'honneur de vous prévenir que M. Jouette a été élu pour me seconder dans les fonctions de président.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte de PEINIER.

Copie de la Lettre écrite par M. le comte de PEINIER, à MM. de l'Assemblée-Générale de la partie Française de Saint-Domingue, en date du 13 mai 1790.

M E S S I E U R S ,

JE suis instruit que l'autorité que l'assemblée générale exerce envers les citoyens de différentes classes, alarme une grande partie de la colonie, & cause une telle fermentation dans les esprits, qu'il pourroit en résulter de très-grands malheurs; je me hâte de vous en avertir, afin que votre sagesse vous fournisse les moyens de les prévenir. Le décret du 8 mars, de l'assemblée nationale, concernant les colonies, vous indique, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire observer précédemment, la marche que vous devez tenir, & qui seule me paroît pouvoir mettre la partie Française de Saint-Domingue à l'abri des maux qui la menacent. D'après ce même décret, qui ne vous attribue, Messieurs, ni le pouvoir législatif

latif ni l'exécutif, je ne puis approuver que M. Ogé, commandant pour le roi à Jacmel, se rende à la barre de l'assemblée, comme le porte votre arrêté du 7 de ce mois. Que les accusateurs de cet officier se montrent & m'articulent leurs plaintes, si elles sont fondées, vous pouvez compter que je le punirai. Je vous observerai d'ailleurs, Messieurs, que jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles lois décrétées par la nation, & sanctionnées par le roi, c'est au dépositaire seul du pouvoir exécutif, ou aux cours de justice, selon les délits, qu'il appartient de prononcer, d'après les lois connues, sur les fautes ou crimes des citoyens. Je manquerois à mes sermens d'être fidelle à la nation, à la loi & au roi, si je permettois que la liberté ou les propriétés d'un citoyen quelconque fussent attaquées par des voies qui ne sont pas reconnues légales.

Ce que je viens de vous exposer, Messieurs, me dispense d'entrer dans la discussion du décret par lequel vous appelez à Saint-Marc M. l'intendant par *interim*; vous sentez que je ne puis pareillement adhérer à un arrêté qui détruiroit, à l'instant, toute administration & comptabilité dans la colonie.

J'ai l'honneur, &c. Signé, le comte de PEINIER.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte de PEINIER.

Copie de la lettre de l'Assemblée-Générale de la partie Française de Saint-Domingue, du 14 Mai 1790, en réponse à celle de M. le comte de Peinier, du 12 du même mois.

MONSIEUR LE COMTE,

L'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue, tranquille sur la foi des sermens

que vous avez déposés dans son sein , de concourir de tout votre pouvoir à l'exécution de ses décrets , n'avoit pas lieu de s'attendre à la lettre que vous lui avez adressée hier.

Dépositaire de la confiance de tous les habitans de la partie Française de cette isle , dépositaire du pouvoir qu'elle tient du peuple , de la nature & de la loi , de travailler aux moyens les plus efficaces de procurer au peuple de Saint-Domingue la plus grande somme de bonheur , sous tous les rapports possibles , l'assemblée ne s'attendoit pas que l'on vous porteroit , sous des prétextes vains , frivoles & dénués de légalité , à troubler ses opérations & à les attaquer jusques dans leur fondement.

Mais , Monsieur le comte , l'assemblée vous déclare qu'elle persiste dans tous ses décrets antérieurs , qu'elle s'occupe & s'occupera avec autant de constance que de fermeté , de la perfection du grand œuvre qui entraînera la destruction de tous les genres de pouvoirs arbitraires , qu'elle s'occupe & s'occupera de l'établissement de la loi constitutive , de la régénération de l'agriculture & de celle de l'heureuse liberté dont jouissent déjà les Français d'Europe , nos frères , qu'elle vous rend personnellement responsable de tous les troubles , de tous les malheurs & de tous les fléaux qui pourroient résulter pour cette isle & pour ses habitans de l'oubli de vos sermens & de la protection que vous semblez vouloir donner aux ennemis du bien public.

L'assemblée vous déclare en outre qu'elle va transmettre en Europe votre correspondance , la sienne & les divers décrets auxquels cette double correspondance a donné lieu.

Souvenez-vous que rien ne sauroit suspendre le constant & ferme exercice des fonctions honorables dont elle est dépositaire , elle espère encore que sa

conduite vous rappellera à votre vrai caractère , & que vous ne la forcerez pas à trouver , en elle-même , les moyens de faire exécuter les décrets que lui dicteront la sagesse , la prudence & l'amour du bonheur public.

Nous avons l'honneur d'être ,

MONSIEUR LE COMTE ,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs ,

Les Membres de l'Assemblée-Générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Signé, JOUETTE , président, VINCENDON - DUTOUR , vice-président, MILLET , DE BOURCEL , BRULLEY aîné , & E. GUERIN , secrétaires.

P. S. L'assemblée ne doute pas que M. de Proisy ne se rende à Saint-Marc dans le délai qui lui a été prescrit.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte de PEINIER.

Réponse de M. le Gouverneur-Général à la lettre de l'Assemblée-Générale de la partie Française de St. Domingue, en date de Saint-Marc 14 Mai 1790.

MESSIEURS ,

J'AI reçu par la voie du Comité de l'Ouest la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois , & l'importance du sujet qu'elle traite , double mon empressement à y répondre.

Oùï, Messieurs, j'ai promis de coopérer de tout mon pouvoir au grand œuvre du rétablissement de l'ordre ; ce sont les expressions de mon discours déposé dans

vos archives, & dont je joins ici une copie; je renouvelle dans ce moment cette promesse avec le même zèle qui me l'a dictée au milieu de vous.

Mais, Messieurs, avez-vous pu inférer de cet engagement que je trahirois les devoirs que m'imposent ma place & la confiance du Roi? Avez-vous pu croire que ce pouvoir avec lequel je veux m'unir à vous ne seroit pas limité par ces devoirs.

Souffrez que je vous expose dans toute leur étendue les principes qui dirigent ma conduite, vous jugerez ensuite si l'homme auquel vous adressez des reproches a cessé de bien mériter de la patrie en changeant de manière de la servir.

La force active de la Nation destinée à maintenir l'exécution des Lois que ses représentans ont décrétées, est confiée au roi seul. Ce chef suprême du pouvoir exécutif a sans doute ainsi le droit exclusif de faire exécuter les lois par ses agens, dans toutes les parties de la monarchie.

Mais comme il ne peut employer la puissance qui lui est confiée que pour l'activité des volontés de la nation, & qu'il ne peut reconnoître pour telles que les décrets de l'assemblée nationale, lui ni ses agens ne peuvent jamais, sans abuser de leur pouvoir, sans être coupables devant la nation, faire exécuter d'autres volontés que celles de ses représentans.

Celui du prince à Saint-Dominigue ne peut donc faire exécuter que les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi; il ne peut regarder comme lois que ces mêmes décrets; & il ne peut, d'après ce principe invariable, envisager vos arrêtés que comme des projets sages & dignes de recevoir sans délai de l'assemblée nationale & du roi le caractère sacré, qui peut autoriser le gouverneur général à les mettre en vigueur.

J'ai renoncé à mes fonctions les plus importantes,

& j'ai dû en faire le sacrifice avec empressement ; mais s'il existoit dans ce moment à Saint-Domingue un pouvoir législatif, si avant que la portion de ce pouvoir qui est essentielle à la colonie & que vous devez obtenir lui ait été reconnue, il y a une puissance qui ait le droit de transformer en lois les vœux de la partie Française de Saint-Domingue, ce n'est que celle accordée aux administrateurs par l'ancienne & vicieuse constitution que vous allez détruire, car cette constitution, toute vicieuse qu'elle est, doit subsister jusqu'à ce que la nouvelle soit revêtue de l'acceptation de l'assemblée nationale & de la sanction du roi ; parce qu'un ordre de choses, quelque mauvais qu'il soit, ne peut être détruit sans produire l'anarchie, s'il n'est remplacé à l'instant par un autre, & que c'est l'assemblée nationale seule réunie au roi qui peut ordonner l'activité & l'exécution de la régénération indispensable que vous allez opérer ; que vous n'avez que le droit de la proposer & d'en prouver la nécessité, tant que l'assemblée nationale sera juste avec vous ; & que vous n'auriez le droit de vouloir souverainement que lorsque, injuste avec vous, elle auroit elle-même détruit tous ses droits. Jamais cette crainte injurieuse pour l'assemblée respectable des représentans de la France n'entrera dans l'esprit d'un homme qui est aussi respectueusement son admirateur que je le suis.

Et au moment où l'assemblée nationale confirme à votre égard, par son décret du 8 mars, l'opinion de justice & d'équité qui fait le bonheur de la France, si vous vouliez faire exécuter vos volontés comme des lois, si vous le vouliez avant que l'injustice de la mère patrie ait brisé des liens qui doivent être sacrés pour vous, non-seulement vous feriez dès lors un acte de souveraineté & de scission, mais aussitôt vous seriez irrésistiblement entraînés à en

faire un autre bien plus éclatant , car ne pouvant faire exécuter indistinctement tous vos décrets par l'agent du pouvoir exécutif de la nation, puisque celui-ci doit nécessairement refuser de mettre en vigueur toute autre volonté que celle de l'assemblée nationale, vous seriez obligés de créer un pouvoir exécutif à vos ordres, & de dépouiller l'agent du roi de France de l'autorité qu'il en a reçue, pour en revêtir le citoyen auquel vous remettriez la force active de la partie Française de Saint-Domingue. Alors vous seriez certainement un état libre ; législateurs, souverains vous-mêmes, les représentans de la France ne seroient plus vos souverains, & créateurs d'une force exécutive, celle de la nation confiée au roi ne seroit plus le ressort de votre gouvernement.

Jusqu'à ce donc, je le répète, que l'injustice impossible de la nation vous ait conduit à cette fatale & dangereuse extrémité, jusqu'à ce que vous soyez un état séparé & libre, les représentans de la France & les vôtres, réunis au roi, sont vos seuls souverains, & le pouvoir exécutif de la nation confié au roi, est le seul pouvoir qui peut donner l'activité aux lois.

Je me résume, Messieurs, & je vais rapidement appliquer à ma position ce que je viens de vous exposer.

Je suis le délégué du roi de France ; je n'ai d'autres pouvoirs que ceux qu'il m'a transmis ; ces pouvoirs sont donc la règle invariable de ma conduite, & c'est d'après ces pouvoirs que je puis concourir aux succès de vos plus importans travaux.

Le roi de France n'a pu me transmettre que les pouvoirs qu'il a lui-même ; or, quels sont les pouvoirs du roi de France, relativement à l'exécution des lois ? Les voici :

Le roi a reçu de la nation la force pour maintenir les volontés de cette même nation, manifestées par l'organe de ses représentans réunis en assemblée nationale; & il a juré de n'employer jamais ses pouvoirs & la force qui lui est confiée pour faire exécuter des volontés autres que celles de l'assemblée nationale.

Ce ne sont donc que les volontés de l'assemblée nationale que le roi peut regarder comme lois & décrets qu'il doit maintenir & faire exécuter. Toute autre volonté, les siennes propres, ou celle d'un autre individu, ou d'une portion particulière de l'empire, ne peuvent ainsi être des *décrets* ou des *lois*.

Or si je n'ai d'autres pouvoirs que ceux qui peuvent émaner de ceux accordés au Roi, puis-je, sans me rendre coupable de forfaiture, sans violer le serment que j'ai prêté au Roi, sans violer celui que j'ai renouvelé ici à la nation, à la loi & au roi, sans porter atteinte au serment que le roi a prêté à la nation; puis-je faire exécuter comme lois & décrets de la nation les volontés de l'assemblée générale de Saint-Domingue? Le roi lui-même ne le pourroit pas, sans attenter à la constitution, & moi son délégué, je le pourrois! Non, messieurs, vous ne le croyez pas, vous ne ferez pas de ma promesse de travailler de concert avec vous un serment que je ne puis prêter, & qui me couvrirait du plus grand des crimes de lèse-nation.

Demandez, messieurs, à l'assemblée nationale qu'elle reconnoisse à la colonie, comme je pense que cela doit être, le pouvoir législatif exigé par sa composition particulière, demandez qu'en conséquence elle autorise le roi à faire exécuter les décrets de votre corps législatif comme les décrets de la nation même; priez le roi de sanctionner cette attribution de pouvoir qui vous est due, & de me donner cette addition d'autorité qui me manque dans ce moment,

& vous verrez alors, messieurs, avec quel empressement je prêterai le serment que vous paroissez désirer : vous verrez si on cesse d'être citoyen parce qu'on représente le premier & un des plus vertueux citoyens de l'état.

En attendant, messieurs, si vous le croyez convenable, je continuerai de m'abstenir de l'exercice du pouvoir législatif que me donnoit la constitution que vous allez détruire, & je n'en conserverai que ce que vous jugerez nécessaire pour m'autoriser à mettre à exécution ceux de vos décrets que je croirai en mon ame & conscience pouvoir faire exécuter : mais laissez-moi mon jugement sur cela, jusqu'à ce que l'ordre de faire exécuter tous vos décrets, sans exception, me soit envoyé par le roi.

Je ne puis répondre devant la nation & devant le roi des désordres que l'état actuel des choses pourroit entraîner. Vous savez que pour les réprimer avec sévérité je ne ferai agir les forces qui me sont confiées que sur la réquisition des comités ou municipalités, car j'en ai prêté le serment, & j'y serai fidelle; mais je n'en mettrai que plus de zèle à les prévenir, soit par mes efforts, soit par les avis que je vous en donnerai.

Je dois comme vous, messieurs, rendre compte de ma conduite au roi & à l'assemblée nationale; mais je dois aussi ce compte à tous les citoyens de la partie française de Saint-Domingue, & j'usurai pour y parvenir du droit qu'a aujourd'hui tout français de faire imprimer ce qui intéresse son honneur & le bien public.

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, le Comte DE PEINIER.

Port-au-Prince, le 16 Mai 1790.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le Comte DE PEINIER.

EXTRAIT

EXTRAIT des Registres des Délibérations de l'Assemblée-Provinciale du Sud, & de la Séance du 1 Mai 1790.

En cet endroit, un de Messieurs, chargé par l'Assemblée de répondre aux arrêtés pris par les comités des paroisses du Fond-des-Nègres, & de l'Anse-à-Veau, du 4 avril dernier, s'est levé & a dit :

MESSIEURS,

L'assemblée provinciale de la partie du sud de Saint-Domingue n'a pu voir, sans douleur & sans un étonnement extrême, que les différens arrêtés pris par les paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres, calqués sur le même plan, & dirigés par une impulsion qui leur a été commune, n'offrent qu'une suite & une série d'inconséquences, d'erreurs & de principes aussi faux que dangereux.

Ces deux paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres, qui ne forment que de simples comités, & qui n'ont pu méconnoître l'autorité de l'assemblée provinciale du sud, & son droit de suprématie, puisqu'elles ont assisté à toutes ses délibérations & ont sanctionné par leurs suffrages ses arrêtés, commencent dans leur premier acte administratif par s'ériger en assemblées supérieures, en déclarant *qu'elles font scission avec la province du Sud, & qu'elles ne font plus ni n'en pourront jamais faire partie, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être.*

Il n'est pas moins étrange que dérisoire, d'entendre des paroisses prononcer en législateurs, & s'affirmer à elles seules tous les pouvoirs qui résident dans le sein de l'assemblée générale de Saint-Domingue.

Si de simples paroisses, concentrées dans la sphère étroite de leurs intérêts privés, se croient en droit de s'élever contre les décisions de toute la commune, à laquelle elles ont participé, & dont elles ne forment que la moindre portion, que deviendront alors les liens de dépendance & de subordination qui doivent régner dans toutes les parties d'une administration bien organisée, & sans l'existence & la connexion desquelles tout gouvernement ne présenteroit qu'un état de trouble, de désordre, déchiré par des factions opposées, & livré à tous les maux résultans d'une anarchie aussi complète? Ces deux paroisses sont donc hautement coupables d'avoir pu méconnoître ces premiers principes de tout ordre & de toute subordination, & d'avoir donné l'exemple d'une insurrection, dont les effets pourroient être aussi funestes que multipliés dans la circonstance délicate & périlleuse où se trouve la colonie.

Ces deux paroisses se sont crues en droit de se porter à une démarche aussi irréfléchie que reprehensible, parce que l'assemblée provinciale, sur la réclamation qu'une de ses paroisses avoit faite de se détacher de la province pour se joindre à celle de l'ouest, avoit arrêté *qu'il n'y avoit lieu à délibérer, attendu que cette paroisse fait partie de la province du sud.* Cet arrêté, aussi sage que juste, étoit le seul qu'elle pouvoit prendre, parce qu'elle n'avoit pas elle-même le droit, & bien moins encore une simple petite communauté, de déclarer qu'une paroisse actuellement dans sa dépendance n'en feroit plus partie; & qu'il auroit été également & souverainement injuste d'exiger qu'elle eût consenti à diminuer ses forces, déjà si foibles, comparativement aux deux autres parties du nord & de l'ouest, lorsque sur-tout elle n'avoit aucune sûreté ni garantie qu'elle acquerreroit d'un côté ce qu'elle perdrait de l'autre. D'ailleurs,

cet arrêté , contre lequel les paroisses se recrient ; ne nuisoit point à leurs intérêts , ne préjugeoit pas même la décision de la motion , laissoit tous les droits intacts , la question principale entière ; & par conséquent dépendante du jugement qu'en porteroient les membres de l'assemblée-générale , qui seule peut connoître de tous les objets de discussion qui intéressent partiellement les provinces ou même les paroisses , lorsque l'autorité de ces premiers est mécon nue ou envahie.

Ces deux paroisses affectent de méconnoître l'autorité de l'assemblée provinciale , & se demandent à elles-mêmes , avec une sorte de complaisance , de quel avantage & utilité les travaux de cette assemblée leur ont été ; à peine se font-elles fait cette question , que pour marquer plus évidemment leur injustice & leur inconséquence , elles s'appuient , d'un commun accord & comme à l'unisson , sur le travail du cinquième bureau , dont elles rapportent les propres expressions , en ajoutant : *Que les principes & les vérités que ce bureau a développés , doivent les porter à adopter un plan aussi salutaire , & qui présente d'aussi grands avantages.* L'assemblée provinciale leur a donc , de leur propre aveu , été utile dans l'objet qu'ils regardent comme le plus important pour eux , en leur indiquant la division de la colonie en districts , & comme devant consolider leur bonheur & la prospérité publique.

La paroisse du Fond-des-Nègres commet une erreur des plus notoires , lorsqu'elle avance que sur cinquante-trois députés , la seule ville des Cayes en avoit vingt ; la ville proprement dite n'avoit que treize députés ; & s'il y avoit lieu de craindre que son influence fût nuisible à l'intérêt général , elle étoit bien tempérée & détruite par l'affluence de tous les autres députés qui étoient presque tous des habitans de la

campagne, lesquels ayant des intérêts absolument communs, ont dû faire naître & produire peut-être une sorte de coalition.

Ces deux paroisses se font encore étrangement écartées des vrais principes, lorsque, de leur propre mouvement, & sans attendre la décision de l'assemblée générale, elles se sont provisoirement constituées en districts, & en ont généralement provoqué l'établissement dans toute la colonie, par l'invitation qu'elles en ont faite & par les mesures ostensibles qu'elles ont prises; elles ont peut-être par cette précipitation inconsidérée, & par cet exemple d'une insubordination publique qu'elles ont cherché à propager, nui aux idées énoncées dans le travail du cinquième bureau, en indisposant les membres de l'assemblée générale, en méconnoissant leur autorité, & en présentant encore l'exemple dangereux d'une innovation qu'elles ne pouvoient provoquer ni exécuter. Cette innovation introduite forcément dans l'organisation de nos assemblées devient d'une conséquence frappante, lorsque l'on voit la paroisse de l'Anse-à-Veau arrêter qu'il ne sera fait aucun changement dans la milice, attendu, est-il dit dans le discours de M. le président, qui a précédé & terminé la délibération, *que les innovations prématurées, les changemens précipités sont presque toujours nuisibles & dangereux.* Et ce changement, cette innovation qui tend à briser tous les ressorts politiques, à désunir toutes les parties de l'administration générale, à relâcher tous les liens de dépendance & de subordination, & à détruire l'organisation de toutes nos assemblées, ne sera-t-elle donc pas mille fois plus blâmable & plus désastreuse, que la réintégration des milices sou-mises au pouvoir arbitraire, en une milice nationale, n'auroit pu être nuisible & dangereuse.

Enfin, ces deux paroisses offrent, dans leurs man-

stats, moitié impératifs, moitié illimités, le complètement de leurs égaremens & de leurs principes erronés. En effet, si chacune des paroisses de la colonie tenant également, comme il n'y a pas lieu d'en douter, à quelques idées favorites, avoient conçu & exprimé leurs mandats de la même manière, qu'auroit pu effectuer l'assemblée générale, dans cet état d'opposition continuelle, de résistance invincible; si sur-tout quelques-uns de ces mandats avoient été impérativement contraires à l'établissement des districts, que ces deux paroisses sollicitent & exécutent, tout-à-la-fois, avec une autorité aussi arbitraire? Il seroit résulté nécessairement un conflit continuel, une lutte invincible, qui, se balançant par des forces opposées & contraires, auroient mis l'assemblée-générale, soit dans un état de stagnation absolue, soit dans un état de bouleversement général, & auroient infailliblement détruit toutes nos espérances, en éloignant l'époque d'un avenir prospère auquel nous touchons, & auquel tous les vrais citoyens doivent & sont invités à concourir par tous les moyens que leur fortune, leur activité & leurs lumières mettent en leur puissance.

D'après toutes ces considérations aussi vraies que multipliées, qui sont fondées en principes & en équité, l'assemblée de la partie du sud, uniquement animée de l'amour du bien & de la nécessité de maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans toutes les parties de la dépendance, se persuadera sans peine que les deux paroisses délinquantes reconnoîtront, que n'ayant jamais pu se détacher de leur province sans son consentement & sans un jugement préalable, elles rentreront dans son sein, en recevant d'elle tous ses mouvemens: mais que si par une suite de faux principes qui les ont égarées, elles persistoient dans leur scission, l'assemblée-générale de la partie

Française de Saint-Domingue, sera suppliée de vouloir bien interposer son autorité, en faisant cesser cet exemple dangereux d'une insubordination publique, & en ordonnant à ces paroisses de se réintégrer dans leur province, jusqu'au moment où elle aura déterminé elle-même, & fixé irrévocablement la forme & l'organisation des assemblées particulières de St. Domingue.

Sur quoi l'assemblée, après délibération, arrête que copies collationnées du présent rapport & arrêté seront envoyées, tant à l'assemblée-générale de la partie Française de Saint-Domingue, qu'aux deux paroisses délinquantes, ainsi qu'à toutes les autres paroisses de la colonie, à l'effet de servir de correctif à l'espèce de manifeste que ces deux premières ont publié & répandu par la voie de l'impression, avec autant de profusion que d'indécence & d'éclat.

Arrête de plus, que l'assemblée-générale sera instamment suppliée d'enjoindre aux deux paroisses de l'Anse-à-Veau & du Fond-des-Nègres, de ne plus faire scission, & de se conformer entièrement aux arrêtés de l'assemblée provinciale du sud; & que la présente délibération sera livrée à l'impression, à l'effet de lui donner plus de publicité.

Collationné au registre, Signé, B. B. OSHIELL;
Président.

*MOTION présentée à l'Assemblée-Générale, dans
la Séance du 11 Mai.*

M. LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

LA nature ne m'a pas doué d'une éloquence facile; l'art n'y a point suppléé par le charme imposant de cette logique lumineuse & pressante, qui entraîne &

porte la persuasion dans les esprits ; mais une forte d'instinct m'éclaire & me porte vers ce qui est bien. L'amour de l'ordre me ramène au principe qui me paroît le meilleur , & le seul bon peut-être , & j'y tiens toujours par attachement pour mes devoirs. Je puis être repoussé , messieurs , mais ma constance plus d'une fois éprouvée ne sauroit se lasser ; & si le sentiment de mon insuffisance met des bornes aux facultés , aux élans de mon esprit , il n'en peut mettre au patriotisme qui m'anime , à ce feu pur & sacré qui brave tout jusqu'à l'animadversion.

Je ne peux suivre que l'impulsion de ma conscience ; ce n'est que d'elle que je reçois une intime persuasion. Les idées métaphysiques , les combinaisons savantes me saisissent difficilement ; les ressorts déliés de la politique trouvent peu d'accès dans mon cœur échauffé du plus inviolable amour pour la mère-patrie ; & après le vœu si bien manifesté du peuple Français , je ne saurois , d'un œil indifférent , voir celui de Saint-Domingue se reposer sur l'incertitude des événemens , sur une aveugle fatalité , pour la consistance si importante à donner à cette auguste assemblée. Veut-elle inspirer de la confiance au peuple qui la forma ? oui sans doute , c'est en elle , c'est en sa sagesse que reposent les espérances de la France & celles de tous les habitans de la partie Française de Saint-Domingue. Que désirent les uns & les autres , messieurs ? qu'attendent-ils de nous ? que nous élevions un édifice sur une base solide ; que nous déclarions à nos constituans quelles sont les bornes des pouvoirs qu'ils nous ont donnés eux-mêmes , dont ils ont le chagrin d'ignorer toute l'étendue , & qui pour être indéfinis & illimités , ne le sont que pour faire le bien , sous tous les rapports possibles , & non pour nous permettre de jeter nos concitoyens dans cet

état d'incertitude alarmante, dans cette situation équivoque, & qu'ils croiront insidieuse, qui leur laisse entrevoir des prétentions indirectes & cachées, un acheminement chimérique à une souveraineté illusoire, fatal pressentiment de leur ruine ! A Dieu ne plaise, messieurs, que je croie que ce soit le vœu d'un seul des membres de cette auguste assemblée ! Mais le peuple craint, il s'alarme, il murmure. Je pense donc, & je le répète, que l'assemblée générale doit à ceux qui l'ont constituée, qu'il est de sa prudence, qu'il est de sa dignité même de statuer le degré de puissance qu'elle s'attribue ; & qu'il est au-dessous d'elle de laisser les habitans de la partie Française de Saint-Domingue livrés à la crainte & aux tourmens de l'incertitude, sur un objet si important.

Hier, messieurs, j'ai présenté à l'assemblée générale le vœu déjà manifesté par cinquante-trois de ses membres, de statuer sur sa compétence. Les murmures se sont élevés ; une voix forte m'a troublé, elle a fait plus ; elle m'a en quelque sorte imposé silence, en disant qu'un décret déjà prononcé sur cette question, cinq fois proposée, devoit être suffisant. Je n'ai point la facilité de répondre sur le champ à des questions tranchantes, à des propositions d'une si grande importance. Je n'ai jamais parlé en public, je fais ici mes premiers essais ; mais, messieurs, lorsque la méditation est venue à mon secours, lorsqu'elle m'a confirmé dans mes principes, elle redouble en même temps mon amour pour la vérité ; & si j'ai dit & si je répète encore qu'une nation assemblée ou représentée ne peut déléguer ni attribuer aucune portion de son autorité, qu'elle n'ait statué sur l'étendue de la sienne ; j'ai dit, messieurs, une vérité incontestable, principe de tout gouvernement ; vérité, j'ose le dire, qu'aucun de vous ne rejette, ni ne désavoue.

Les habitans de la partie Française de Saint-Domingue

mingue se sont assemblés, en vertu du droit qu'ont tous les hommes de se réunir pour délibérer sur les meilleurs moyens d'opérer leur bonheur & leur sûreté. Nos concitoyens, en vertu de ce droit, nous ont délégués des pouvoirs pour venir ici méditer & délibérer sur les voies les plus certaines pour parvenir à ce but. Ils nous ont donné des pouvoirs illimités parce que, comme l'a dit si judicieusement M. Cottel, ils savoient que nos consciences sont impératives.

Or, Messieurs, ou l'intention de nos constituans est que nous recevions la constitution & la législation décrétées par l'assemblée nationale, dont vous savez si bien que nous ne sommes qu'une émanation, avec les modifications, les exceptions que commandent si impérieusement notre sol, notre climat, la nature & les productions de nos propriétés territoriales, & la distinction nécessaire de trois classes d'hommes : ou ils veulent que nous formions une constitution, une législation qui nous soient absolument propres, & que, sans l'intervention des autres portions de l'empire français, nous statuions définitivement sur la partie administrative d'où naissent les rapports commerciaux.

Voilà certainement deux bases bien évidemment distinctes, sur lesquelles il faut opter ; & ne vous paroît-il pas indispensable, si nous voulons être conséquens, d'y statuer définitivement, afin que MM. des comités de constitution, de législation & du commerce, puissent partir d'un principe avoué & reconnu par l'assemblée générale ?

On va, Messieurs, me rappeler au décret ; moi j'en appellerai au règlement ; & après ma discussion finie, je prierai M. le président de demander à l'assemblée si elle veut de nouveau délibérer sur sa compétence, sur l'étendue des pouvoirs, sur la portion qu'elle en veut déléguer aux municipalités qu'elle

Veut organiser, qu'elle veut constituer, avant de l'être elle-même sur ce point important : si les deux tiers de l'assemblée se lèvent, on ne m'opposera plus, sans doute, le décret ; & il demeurera constant qu'une aussi auguste assemblée ne veut pas attendre de l'incertitude des événemens & de l'aveugle fatalité quelles sont l'étendue ou les bornes de son pouvoir ; & qu'elle n'a pas voulu, en constituant & organisant des municipalités, leur transmettre, leur déléguer, les revêtir d'un pouvoir qu'elle ne s'est pas elle-même attribué.

Ce point posé, Messieurs, il restera à l'assemblée générale à statuer sur un autre bien important. La partie de ma motion d'hier qui entroit dans l'ordre du jour n'a pas été écoutée. Les tympans éprouvoient encore la vibration que leur avoit donné cette terrible compétence que je m'obstine à croire si nécessaire, & je n'ai point été entendu. Je vais donc la répéter.

Avons-nous besoin de la sanction royale & de celle de l'assemblée nationale ? Avons-nous besoin de la sanction royale seulement, par l'entremise de l'assemblée nationale, ou par celle de ceux que l'on veut qualifier du titre de nos envoyés ou commissaires ? Ou enfin, Messieurs, conformément à l'article V du décret de l'assemblée nationale, du 8 mars, concernant les colonies & le commerce, avons-nous besoin de la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives ? Sanction dont nous nous sommes dispensés, lorsque l'assemblée générale a décrété qu'elle prenoit l'administration des finances, que tous les préposés à cette administration étoient à ses gages, & qu'elle leur a ordonné de se rendre auprès d'elle, pour travailler sous ses yeux. Voilà, me semble, Messieurs, un de ces décrets provisoires de telle

importance qu'il méritoit bien une sanction ; & ceux qui pensent que nous ne pouvons nous écarter du décret de l'assemblée nationale , concernant les colonies , auroient vu avec satisfaction que l'assemblée générale statuât si elle aura recours à la sanction provisoire du gouverneur , ou si elle s'en dispensera.

Je viens donc de vous présenter , Messieurs , deux modes de constitution & deux modes de sanction définitive entre lesquels il faut opter. On m'alléguera sans doute que c'est à MM. du comité de constitution à proposer leurs idées à cet égard. Je le fais ; je respecte en eux le choix d'une assemblée éclairée & judicieuse , je connois l'étendue de leurs lumières ; mais je suis persuadé qu'eux-mêmes ne me désapprouveront pas , & qu'ils me sauront quelque gré de leur avoir fourni l'occasion de pressentir à cet égard les dispositions de l'assemblée générale.

Signé , TH. M.

EXTRAIT des registres des délibérations de l'assemblée provinciale du nord de St. Domingue.

Séance du 17 Mai 1790.

L'assemblée provinciale du nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue , en date du 14 de ce mois , & de son décret législatif , du même jour , a agité la question de savoir , si le pouvoir législatif suprême pouvoit résister en d'autres mains qu'en celles de l'assemblée nationale , & s'il n'étoit pas du devoir des représentans de la province , & conforme à leur serment , de témoigner leur vive

réclamation sur l'erreur de l'assemblée générale, & de s'opposer, pour l'intérêt public, à la promulgation du *décret législatif* du 14 de ce mois, & de tous autres qui porteroient l'empreinte d'une souveraineté qui ne réside que dans la législature suprême de la nation réunie.

L'assemblée considérant, que le sublime décret national, du 8 mars dernier, en portant le calme & la joie dans tous les cœurs des colons de cette dépendance, est devenu pour eux le principe absolu de leur conduite; que le retard de l'envoi officiel de cette pièce consolante ne peut laisser aucun doute sur sa réalité, puisque les députés de la colonie à l'assemblée nationale en ont fait l'envoi à leurs commettans.

Considérant, que l'assemblée générale n'a pu s'investir de tous les droits de la souveraineté, sans rompre les liens qui unissent la colonie à la nation & au roi, & sans porter l'alarme dans le cœur de tous les colons de cette dépendance, puisqu'aucun contre-poids ne balanceroit sa puissance.

Considérant, qu'une réunion absolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'assemblée générale pourroit faire craindre à la métropole alarmée sur notre sort, une indépendance aussi impossible que funeste, ou une scission aussi criminelle qu'impolitique.

Qu'orgueilleuse de porter le nom de français, la province du nord n'oubliera jamais qu'à sa métropole seule elle doit l'heureuse régénération dont elle va recueillir les fruits; qu'elle lui doit sa prospérité & sa gloire; qu'elle ne peut oublier qu'elle a contracté envers la MÈRE-PATRIE des engagements immenses, sacrés & inviolables, auxquels son honneur & sa loyauté lui feront toujours un devoir impérieux de satisfaire.

Considérant, que désormais la colonie n'a plus à

redouter les entreprises téméraires & despotiques d'un ministre, dont la responsabilité réduit les fonctions à une simple surveillance ; que dès-lors le gouverneur général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce ministre, mais comme le représentant immédiat du roi chéri, auquel la nation française doit son bonheur.

Considérant enfin, qu'aux termes du décret national du 8 mars dernier, l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ne doit & ne peut s'occuper que de la modification des décrets de l'assemblée nationale, applicables à la localité de la colonie, tant sur l'organisation des assemblées administratives, que sur la police intérieure ; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution provisoire & la promulgation, sans avoir requis la sanction du gouverneur général ; & qu'enfin, destiné à recueillir le vœu des colons sur la constitution législative qui convient à cette colonie, elle doit en former le plan, d'après les principes posés par l'assemblée nationale, qui en décrètera le résultat, & obtiendra la sanction du roi.

Il a été unanimement arrêté :

Que l'assemblée provinciale permanente du nord, adoptant le décret de l'assemblée nationale du 8 mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite, il sera fait une adresse à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes.

Qu'elle sera également prévenue, que vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un décret législatif, qui n'est pas émané de l'assemblée nationale, son décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué dans la province du nord, & que

Déformais il n'en sera promulgué aucun qu'il n'ait été préalablement communiqué aux assemblées provinciales, revêtu de la sanction du gouverneur général, & terminé par ces mots : SAUF LA DÉCISION DÉFINITIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET LA SANCTION DU ROI.

Arrêté en outre, que copie du présent sera adressée aux paroisses & districts de la province ;

Que copie en sera aussi jointe à l'adresse à l'assemblée générale.

Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le gouverneur général, ainsi qu'aux comités provinciaux de l'Ouest & du Sud.

Arrêté au surplus que le présent sera imprimé au nombre de huit cents, en format *in-octavo*.

Signé au registre, BROSSIER, Président ;

COUGNAC-MION, }
LEVESQUE, } *Secrétaires.*

*Collationné PAQUOT, Secrétaire-Rapporteur ;
Garde des Archives.*

*Imprimé au nombre de 1,000 exemplaires, aux
frais d'un citoyen du Port-au-Prince.*